



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-025

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-128 - 1427 25-HAD-BESANCON-CP-MCO (1 page)	Page 5
BFC-2017-12-11-129 - 1428 39-HAD39-CP-MCO (1 page)	Page 7
BFC-2017-12-11-130 - 1429 39-CLINIQUE-JURA-CP-MCO (1 page)	Page 9
BFC-2017-12-11-131 - 1430 39-POLYCLINIQUE-DU-PARC-CP-MCO (1 page)	Page 11
BFC-2017-12-11-132 - 1431 39-UD-DOLE-CP-MCO (1 page)	Page 13
BFC-2017-12-11-133 - 1432 58-HAD-CROIX-ROUGE-CP-MCO (1 page)	Page 15
BFC-2017-12-11-134 - 1433 58-DIALYSE-AURA-NEVERS-CP-MCO (1 page)	Page 17
BFC-2017-12-11-135 - 1434 58-DIALYSE-AURA-DECIZE-CP-MCO (1 page)	Page 19
BFC-2017-12-11-162 - 1464 21 La-Fougère DPrud OQN SSR (1 page)	Page 21
BFC-2017-12-11-163 - 1465 21 Jouvence Réadaptation DPrud OQN SSR (1 page)	Page 23
BFC-2017-12-11-164 - 1466 21 CCG Fontaine DPrud OQN SSR (1 page)	Page 25
BFC-2017-12-11-174 - 1467_25_Cl.StVincent_DPrud_OQN_SSR (1 page)	Page 27
BFC-2017-12-11-170 - 1471 58 CliniqueMorvan DPrud OQN SSR (1 page)	Page 29
BFC-2017-12-11-219 - 1520 71 CHLaGuiche 2017-1520 (1 page)	Page 31
BFC-2017-12-11-220 - 1521 71 CHLouhans 2017-1521 (1 page)	Page 33
BFC-2017-12-11-221 - 1522 71 CHMacon 2017-1522 (1 page)	Page 35
BFC-2017-12-11-222 - 1523 71 CHMarcigny 2017-1523 (1 page)	Page 37
BFC-2017-12-11-231 - 1524 71 CHParay 2017-1524 (1 page)	Page 39
BFC-2017-12-11-232 - 1525 71 CHChalon 2017-1525 (1 page)	Page 41
BFC-2017-12-11-225 - 1526 71 CHCharolles 2017-1526 (1 page)	Page 43
BFC-2017-12-11-226 - 1527 71 CHCluny 2017-1527 (1 page)	Page 45
BFC-2017-12-11-227 - 1528 71 CHToulon 2017-1528 (1 page)	Page 47
BFC-2017-12-11-228 - 1529 71 CHTournus 2017-1529 (1 page)	Page 49
BFC-2017-12-11-229 - 1530 71 CHTramayes 2017-1530 (1 page)	Page 51
BFC-2017-12-11-230 - 1531 71 CHAutun 2017-1531 (1 page)	Page 53
BFC-2017-12-11-239 - 1532 71 CRFLeBourbonnais 2017-1532 (1 page)	Page 55
BFC-2017-12-11-240 - 1533 71 CHBourbonLancy 2017-1533 (1 page)	Page 57
BFC-2017-12-11-233 - 1534 71 CHMontceau 2017-1534 (1 page)	Page 59
BFC-2017-12-11-234 - 1535 71 HDCreusot 2017-1535 (1 page)	Page 61
BFC-2017-12-11-235 - 1536 89 CHAuxerre 2017-1536 (1 page)	Page 63
BFC-2017-12-11-236 - 1537 89 CroixRougeMigennes 2017-1537 (1 page)	Page 65
BFC-2017-12-11-237 - 1538 89 AIHPCtreArmançon 2017-1538 (1 page)	Page 67
BFC-2017-12-11-238 - 1539 89 CHAvallon 2017-1539 (1 page)	Page 69
BFC-2017-12-11-245 - 1540 89 CHJoigny 2017-1540 (1 page)	Page 71
BFC-2017-12-11-241 - 1541 89 CHTonnerre 2017-1541 (1 page)	Page 73
BFC-2017-12-11-242 - 1542 89 CHvilleneuve 2017-1542 (1 page)	Page 75

BFC-2017-12-11-243 - 1543 89 CHSens 2017-1543 (1 page)	Page 77
BFC-2017-12-11-244 - 1544 90 HNFC 2017-1544 (1 page)	Page 79
BFC-2017-12-11-252 - 1553_25_Cl.StPierre_CP_OQN (1 page)	Page 81
BFC-2017-12-11-253 - 1554 25 CRCP LesHautsdeChazal CP OQN (1 page)	Page 83
BFC-2017-12-11-246 - 1555 58 Clinéa LesPortesduNivernais CP OQN (1 page)	Page 85
BFC-2017-12-11-247 - 1556 58 CM LaVenerie CP OQN (1 page)	Page 87
BFC-2017-12-11-248 - 1557 58 LeRéconfort CP OQN (1 page)	Page 89
BFC-2017-12-11-249 - 1558 58 CRF Pasori CP OQN (1 page)	Page 91
BFC-2017-12-11-250 - 1559 70 CRF Héricourt CP OQN (1 page)	Page 93
BFC-2017-12-11-251 - 1560 70 CRF Navenne CP OQN (1 page)	Page 95
BFC-2017-12-11-258 - 1561 71 HJ Mardor CP OQN (1 page)	Page 97
BFC-2017-12-11-259 - 1562_71_Cl.Chalonnais_CP_OQN (1 page)	Page 99
BFC-2017-12-19-006 - 17-0333-Arrete specialites eligibles PECH (6 pages)	Page 101
BFC-2018-01-25-010 - 18.129 Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHAROLLES pour 2018 (2 pages)	Page 108
BFC-2018-01-25-009 - 18.133 Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or pour 2018 (2 pages)	Page 111
BFC-2018-01-31-002 - 18.136 Arrêté TJP CRF QUINGEY (2 pages)	Page 114
BFC-2018-01-25-004 - Arrêté 18.120 portant fixation des tarifs de prestations du CHS LA CHARITE SUR LOIRE pour 2018 (2 pages)	Page 117
BFC-2018-01-22-011 - Arrêté 18.121 portant fixation des tarifs de prestations de la Beline SALINS LES BAINS pour 2018 (2 pages)	Page 120
BFC-2018-01-23-002 - Arrêté 18.123 portant fixation des tarifs de prestations de la CL de BEAUJEU pour 2018 (2 pages)	Page 123
BFC-2018-01-23-003 - Arrêté 18.125 portant fixation des tarifs de prestations de la Clayette / PAYS DUNOIS (2 pages)	Page 126
BFC-2018-01-25-007 - Arrêté 18.126 du CH LA CHARITE SUR LOIRE portant fixation des tarifs de prestations pour 2018 (2 pages)	Page 129
BFC-2018-01-25-008 - Arrêté 18.127 du CH TONNERRE portant fixation des tarifs de prestations pour 2018 (2 pages)	Page 132
BFC-2018-01-25-005 - Arrêté 18.128 portant fixation des tarifs de prestations du CRF LE BOURBONNAIS / BOURBON LANCY (2 pages)	Page 135
BFC-2018-01-26-006 - Arrêté 18.130 du CHS LA CHARTREUSE portant fixation des tarifs de prestations pour 2018 (2 pages)	Page 138
BFC-2018-01-25-006 - Arrêté 18.132 GHHS 70 portant fixation des tarifs de prestations pour 2018 (2 pages)	Page 141
BFC-2018-01-31-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-136 modifiant l'arrêté ARSBFC/DO/PSH/2017-182 du 15 Février 2017 et portant fixation des tarifs de prestations de l'établissement de santé de Quingey pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 144
BFC-2018-01-30-001 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-58 portant renouvellement de l'autorisation de disposer d'une installation de chirurgie esthétique implantée sur le site de la clinique Paul Picquet à Sens (2 pages)	Page 147

BFC-2018-01-30-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-59 portant renouvellement de l'autorisation de disposer d'une installation de chirurgie esthétique implantée sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre (2 pages)	Page 150
Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or	
BFC-2018-01-29-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'Association 2 Choses Lune au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 153
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-09-29-081 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter BRAY Fanny (2 pages)	Page 156
BFC-2017-10-25-021 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-DEPUYDT Sonia (2 pages)	Page 159
BFC-2017-09-27-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-DOMAINE Nathalie et Gilles FEVRE (2 pages)	Page 162
BFC-2017-09-21-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL HOUBLIN (2 pages)	Page 165
BFC-2017-10-24-109 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-FOURNIER Corinne (2 pages)	Page 168
BFC-2017-09-20-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-GAEC DE LA CHÈVRERIE (3 pages)	Page 171
BFC-2017-09-29-082 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-GAEC YTHIER (4 pages)	Page 175
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2017-09-28-003 - 28/09/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Elodie BONNAVENTURE (3 pages)	Page 180
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-01-25-003 - Attestation non soumise autorisation d'exploiter JUSSAC Sébastien (1 page)	Page 184
BFC-2018-01-25-002 - Attestation non soumise autorisation d'exploiter MONNOYEUR Yoann (2 pages)	Page 186
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-01-30-003 - Malay AP transfert-1-9 (9 pages)	Page 189
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-01-26-007 - Arrêté préfectoral n° 18-17 BAG constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnes qualifiées (6 pages)	Page 199

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-128

1427 25-HAD-BESANCON-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1427 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250016045 - HAD BESANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **6514** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-129

1428 39-HAD39-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1428 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390004349 - HAD 39

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **9620** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-130

1429 39-CLINIQUE-JURA-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1429 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390780559 - CLINIQUE DU JURA S.A

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4087** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-131

1430 39-POLYCLINIQUE-DU-PARC-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1430 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390780575 - POLYCLINIQUE DU PARC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **14075** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-132

1431 39-UD-DOLE-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1431 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390786408 - UNITE DE DIALYSE DE DOLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3218** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-133

1432 58-HAD-CROIX-ROUGE-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1432 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580001899 - HAD CROIX ROUGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5193** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-134

1433 58-DIALYSE-AURA-NEVERS-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1433 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580004588 - DIALYSE AURA NEVERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5804** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-135

1434 58-DIALYSE-AURA-DECIZE-CP-MCO

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1434 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580004638 - DIALYSE AURA DECIZE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **818** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-162

1464 21 La-Fougère DPrud OQN SSR

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1464 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210986725 - MAISON CONVALESCENCE "LA FOUGÈRE"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **2291** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-163

1465 21 Jouvence Réadaptation DPrud OQN SSR

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1465 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210986741 - SSR JOUVENCE READAPTATION

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **5315** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-164

1466 21 CCG Fontaine DPrud OQN SSR

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1466 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210987046 - CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **10222** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-174

1467_25_Cl.StVincent_DPrud_OQN_SSR

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1467 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250000270 - CAPIO CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **6241** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-170

1471 58 CliniqueMorvan DPrud OQN SSR

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1471 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780187 - MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **2245** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

L Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-219

1520 71 CHLaGuiche 2017-1520

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1520 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780156 - CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **724** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-220

1521 71 CHLouhans 2017-1521

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1521 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780214 - CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **383** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-221

1522 71 CHMacon 2017-1522

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1522 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780263 - CH LES CHANAUX MACON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1339** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-222

1523 71 CHMarcigny 2017-1523

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1523 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780438 - CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **476 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-231

1524 71 CHParay 2017-1524

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1524 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780644 - CENTRE HOSPITALIER DE PARAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **373** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-232

1525 71 CHChalon 2017-1525

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1525 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780958 - CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **600** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

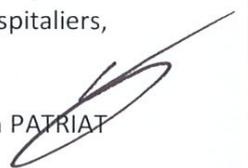
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-225

1526 71 CHCharolles 2017-1526

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1526 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781014 - CENTRE HOSPITALIER DE CHAROLLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **796 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-226

1527 71 CHCluny 2017-1527

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1527 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781089 - HOPITAL LOCAL CLUNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **288** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-227

1528 71 CHToulon 2017-1528

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1528 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781345 - CENTRE HOSPITALIER LES MARRONNIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **447** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-228

1529 71 CHTournus 2017-1529

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1529 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781360 - HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **421** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-229

1530 71 CHTramayes 2017-1530

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1530 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781386 - HOPITAL LOCAL DE TRAMAYES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **335 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-230

1531 71 CHAutun 2017-1531

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1531 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781451 - CH AUTUN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **424** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-239

1532 71 CRFLeBourbonnais 2017-1532

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1532 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781535 - CRF LE BOURBONNAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1484** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-240

1533 71 CHBourbonLancy 2017-1533

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1533 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781568 - C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **408** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-233

1534 71 CHMontceau 2017-1534

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1534 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710976705 - CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **655** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-234

1535 71 HDCreusot 2017-1535

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1535 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710978347 - HOTEL-DIEU DU CREUSOT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **361** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-235

1536 89 CHAuxerre 2017-1536

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1536 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000037 - CH AUXERRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1126** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-236

1537 89 CroixRougeMigennes 2017-1537

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1537 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000250 - CROIX ROUGE FRANCAISE MIGENNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **470** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-237

1538 89 AIHPCtreArmançon 2017-1538

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1538 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000300 - AIHP CENTRE ARMANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **50 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-238

1539 89 CHAvallon 2017-1539

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1539 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000409 - HOPITAL D'AVALLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1023** euros.

Article 2

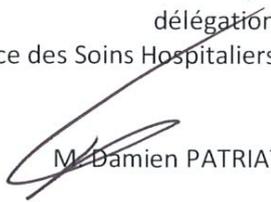
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-245

1540 89 CHJoigny 2017-1540

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1540 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000417 - CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **835 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-241

1541 89 CHTonnerre 2017-1541

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1541 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000433 - HOPITAL DE TONNERRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1206** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-242

1542 89 CHvilleneuve 2017-1542

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1542 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000466 - H. LOCAL VILLENEUVE/ YONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **426** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-243

1543 89 CHSens 2017-1543

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1543 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890970569 - CENTRE HOSPITALIER SENS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **786** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-244

1544 90 HNFC 2017-1544

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR ex-DG

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1544 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 900000365 - HOPITAL NORD FRANCHE COMTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3649** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-252

1553_25_Cl.StPierre_CP_OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1553 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250000288 - CLINIQUE SAINT PIERRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1278** euros.

Article 2

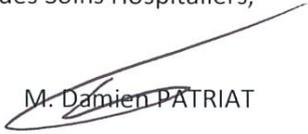
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-253

1554 25 CRCP LesHautsdeChazal CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1554 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250016003 - CENTRE DE READAPTATION DE JOUR LES HAUTS DE CHAZAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **779** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-246

1555 58 Clinéa LesPortesduNivernais CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1555 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580006286 - CLINEA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **16 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-247

1556 58 CM LaVenerie CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1556 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780203 - CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1417** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-248

1557 58 LeRéconfort CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1557 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580971349 - LE RECONFORT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1203** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-249

1558 58 CRF Pasori CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1558 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580972008 - C.R.F. PASORI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4217** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-250

1559 70 CRF Héricourt CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1559 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 700780042 - CRF BRETEGNIER HERICOURT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5262** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-251

1560 70 CRF Navenne CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1560 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 700784887 - CRF DE NAVENNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3055** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-258

1561 71 HJ Mardor CP OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1561 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710002288 - CMPR HOP JOUR CARDIO RESPIRATOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **544** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-259

1562_71_Cl.Chalonnais_CP_OQN

Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale - Dégel DMA SSR des OQN SSR

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1562 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710002569 - CENTRE SSR DU CHALONNAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1287** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-19-006

17-0333-Arrete specialites eligibles PECH

Liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0333 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0284
fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière,
pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante
en Bourgogne Franche-Comté**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu la décision n° 2017-023 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0284 du 24 novembre 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les propositions de la liste des spécialités pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, effectuées par les établissements de santé de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la présentation du dispositif à la commission régionale paritaire en date du 06 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des spécialités, éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements de Bourgogne Franche-Comté, est annexée du présent arrêté. Elle est modifiée comme suit :

CH Mâcon	Neurologie Psychiatrie polyvalente Cardiologie Oncologie médicale Anesthésie-réanimation
----------	--

Article 2 :

Cette liste, établie pour une durée de trois ans est révisable annuellement par le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur proposition du directeur de l'établissement, après avis de la commission régionale paritaire ;

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers ;

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et les Directeurs des établissements de santé et médicaux sociaux publics de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2017


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Annexe à l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0333 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté.

GHT 21 52

CHU Dijon	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Radiologie Psychiatrie polyvalente
CHS La Chartreuse Dijon	Psychiatrie polyvalente
CH Semur-en-Auxois	Anesthésie-réanimation Radiologie Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Chirurgie viscérale et digestive
CH de la Haute Côte d'Or Vitteaux	Radiologie Gériatrie Médecine générale
CH Auxonne	Gériatrie

GHT de la Nièvre

CH de l'Agglomération de Nevers	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Pneumologie Psychiatrie polyvalente Radiologie Médecine nucléaire Médecine physique et réadaptation Chirurgie viscérale et digestive Néphrologie Pédiatrie Oncologie médicale Oncologie radiothérapique
CH de Decize	Anesthésie réanimation Radiologie
CH de Cosne-Cours-sur-Loire	Médecine générale Gériatrie
CH Henri Dunant La Charité sur Loire	Médecine générale Gériatrie
CLS de St-Pierre le Moutiers	Gériatrie
CH Pierre Lôo La Charité sur Loire	Psychiatrie Médecine générale

GHT de Saône et Loire Bresse Morvan

CH William Morey Chalon-sur-Saône	Anesthésie-réanimation Radiologie Hématologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique
CH Autun	Gériatrie Médecine générale Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH Montceau-les-Mines	Pneumologie Gériatrie Médecine générale (<i>capacité ou spécialisation en addictologie</i>) Cardiologie
CHS Sevrey	Psychiatrie polyvalente

GHT de Bourgogne méridionale

CH Mâcon	Neurologie Psychiatrie polyvalente Cardiologie Oncologie médicale Anesthésie-réanimation
CH Paray le Monial	Anesthésie-réanimation Gastro-entérologie Radiologie Pneumologie Cardiologie Pédiatrie
CH La Clayette	Médecine générale

GHT Sud Yonne Haut-Nivernais

CH Auxerre	Anesthésie-réanimation Pneumologie Radiologie Neurologie
CH Avallon	Gériatrie
CH Clamecy	Médecine générale
CH Tonnerre	Gériatrie
Centre hôpital spécialisé de l'Yonne (Auxerre)	Psychiatrie polyvalente Médecine générale
EMS d'Auxerre (Maison de retraite)	Gériatrie

GHT Nord Yonne

CH Sens	Anesthésie-réanimation Radiologie Pédiatrie Pneumologie Neurologie Gastro-entérologie
CH Joigny	Radiologie Médecine générale Médecine physique et réadaptation

GHT Centre Franche-Comté

CHRU Besançon	Anesthésie réanimation Radiologie Oncologie radiothérapique Anatomie pathologique Chirurgie thoracique et cardio vasculaire Neurochirurgie
CHI de Haute-Comté	Anesthésie réanimation Psychiatrie polyvalente Gastro entérologie et hépatologie Gynéco Obstétrique Gériatrie
CH Louis Pasteur de Dole	Anesthésie réanimation Cardiologie Radiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Médecine physique et réadaptation Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Chirurgie urologique Néphrologie Pneumologie Neurologie
CS et de Réadaptation des Tilleroyes Besançon	Médecine physique et réadaptation Gériatrie
CH du Val-de-Saône P. Vitter de Gray	Médecine générale Gériatrie Cardiologie Radiologie

GHT du Jura

CHI Jura sud	Pneumologie Pédiatrie Anesthésie réanimation Réanimation médicale Gynécologie obstétrique Cardiologie Radiologie
CH de Saint-Claude	Radiologie Gériatrie Médecine générale
CHI Pays de Revermont (Salins – Arbois – Poligny)	Médecine physique et réadaptation

GHT Psychiatrique Doubs-Jura

CHS Saint-Ylie Jura	Psychiatrie polyvalente
---------------------	-------------------------

GHT de Haute-Saône

Groupe hospitalier de haute-Saône	Pédiatrie Gynécologie obstétrique Anesthésie réanimation Oto-rhino-laryngologie Cardiologie Pneumologie Radiologie Chirurgie urologique Biologie médicale Neurologie Gastro-entérologie Médecine générale Néphrologie
-----------------------------------	---

GHT Nord Franche-Comté

Hôpital Nord Franche-Comté	Anesthésie réanimation Radiologie Neurologie Gériatrie Gastro-entérologie
----------------------------	---

GHT sud Côte d'Or

Hospices civils de Beaune	Anesthésie réanimation Radiologie Ophtalmologie Gastro-entérologie
---------------------------	---

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-010

18.129 Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre
Hospitalier de CHAROLLES pour 2018

Arrêté tarifs 2018 CH CHAROLLES

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-129 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-243
du 17 juillet 2015 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Charolles pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-243 du 17 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Charolles;

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de Charolles relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-243 du 17 juillet 2015 est modifié comme suit :

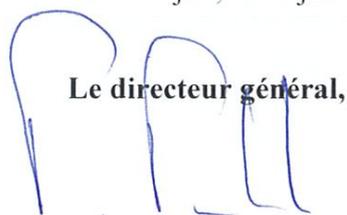
Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Charolles (FINESS : 71 0 78101 4), sis 6 rue du Prieuré 71 120 Charolles, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	250,26 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-009

18.133 Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre
Hospitalier de Haute Côte d'Or pour 2018

Arrêté tarifs 2018 CH HCO

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-133 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-247
du 17 mars 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-247 du 17 mars 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Haute Côte d'Or ;

Considérant la proposition du directeur général du centre hospitalier de Haute Côte d'Or relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-247 du 17 mars 2017 est modifié comme suit :

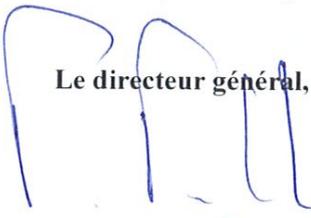
Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés centre hospitalier de Haute Côte d'Or (FINESS : 21 0 1214 2), sis 7 Rue Guéniot 21 350 VITTEAUX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Hospitalisation Complète Médecine	771,81 €
20	Surveillance Continue	3 508,66 €
30	Hospitalisation Complète Moyen Séjour	595,57 €
50	Hospitalisation de Jour Gériatrique	640,57 €
51	Hospitalisation de Jour SSR	419,24 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-31-002

18.136 Arrêté TJP CRF QUINGEY

ARRETE TARIFS 2018 CRF QUINGEY

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-136 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-182
du 15 Février 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'établissement de santé de Quingey pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 31 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2017-182 du 15 Février 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'établissement de santé de Quingey ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice de l'établissement de santé de Quingey relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2017-182 du 15 Février 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'établissement de santé de Quingey (FINESS : 25 000 283 9), sis 7 Route de Lyon – BP 5 – 25440 QUINGEY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HC	232,36 €
56	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HJ	81,82 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 JAN. 2018**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-004

Arrêté 18.120 portant fixation des tarifs de prestations du
CHS LA CHARITE SUR LOIRE pour 2018

ARRETE TJP CHS LA CHARITE 2018

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-120 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)
pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 09 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-602 du 8 juin 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (FINESS : 580780971), sis 51 rue des hôtelleries, 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation complète psychiatrie adultes	524,22 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	376,52 €
34	Accueil familial thérapeutique pour adulte	172,97 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-22-011

Arrêté 18.121 portant fixation des tarifs de prestations de
la Beline SALINS LES BAINS pour 2018

ARRETE TJP La Beline SALINS 2018

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-121 modifiant l'arrêté ARSBFCDOS/PSH/2017.090
du 23 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du SSR La Beline (Jura) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFCDOS/PSH/2017.090 du 23 janvier 2017 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire « La Beline » à SALINS LES BAINS pour l'exercice 2017 ;

Considérant la proposition du directeur général du GROUPE UGECAM Bourgogne Franche-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFCDOS/PSH/2017.090 du 23 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du SSR La Beline (FINESS : 39 0 78036 9), sis 2 rue des Tours Bénites – BP 107 – 39110 SALINS-LES-BAINS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	352,82 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	366,09 €

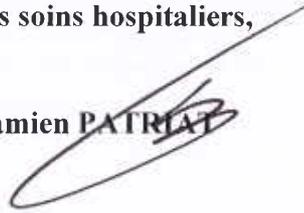
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-23-002

Arrêté 18.123 portant fixation des tarifs de prestations de
la CL de BEAUJEU pour 2018

ARRETE TJP CL de BEAUJEU 2018

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-123 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-102
du 26 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-102 du 26 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu;

Considérant la proposition du directeur général de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-102 du 26 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu (FINESS : 70 0 00004 5), sis 14 rue des écoles 70100 Beaujeu, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
30	- Service de moyen séjour	165,67 €
56	- Hôpital de jour - Rééducation	148,82 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-23-003

Arrêté 18.125 portant fixation des tarifs de prestations de
la Clayette / PAYS DUNOIS

ARRETE TJP LA CLAYETTE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-125 modifiant l'arrêté Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-251
du 15 mars 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'Hôpital du Pays Dunois pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-251 du 15 mars 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital du Pays Dunois;

Considérant la proposition du directeur de l'Hôpital du Pays Dunois relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-251 du 15 mars 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital du Pays Dunois (FINESS : 71 0 78106 3), sis 19 rue de l'hôpital 71 800 La Clayette, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	364,95 €

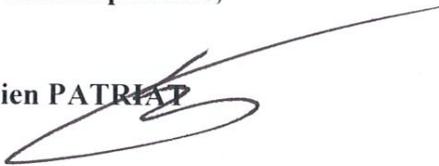
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-007

Arrêté 18.126 du CH LA CHARITE SUR LOIRE portant
fixation des tarifs de prestations pour 2018

ARRETE TJP CH LA CHARITE SUR LOIRE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-126
portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire (Nièvre) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2012-0201 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire du 15 juin 2012 est modifié comme suit :
Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire (FINESS : 58 078 1136), sis Rue Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	505,00 €
30	Moyen séjour	173,00 €

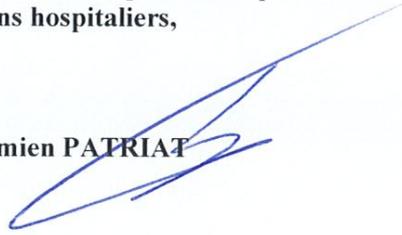
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-008

Arrêté 18.127 du CH TONNERRE portant fixation des
tarifs de prestations pour 2018

ARRETE TJP CH TONNERRE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-127
portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-167 du 3 février 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tonnerre (FINESS : 89 0000 433), sis 1 Rue des Jumériaux 89700 TONNERRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 700,41 €
20	Spécialités couteuses	2 886,72 €
30	USSR Moyen séjour	1 337,63 €
31	Médecine physique et de rééducation	1 337,63 €
50	Hospitalisation de jour (Médecine)	788,55 €
1	SMUR terrestre forfait par demi-heure	832,13 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-005

Arrêté 18.128 portant fixation des tarifs de prestations du
CRF LE BOURBONNAIS / BOURBON LANCY

ARRETE TJP CRF LE BOURBONNAIS

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-128 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-098
du 31 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles
Le Bourbonnais de Bourbon Lancy pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-098 du 31 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy;

Considérant la proposition du directeur général du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-098 du 31 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy (FINESS : 71 0 78153 5), sis 7 rue de la roche 71 140 Bourbon Lancy, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	383,07 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	226,66 €

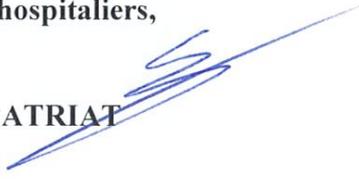
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-006

Arrêté 18.130 du CHS LA CHARTREUSE portant
fixation des tarifs de prestations pour 2018

ARRETE TJP CHS LA CHARTREUSE

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-130 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (Côte-d'Or) pour l'exercice 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;

VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 09 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-093 du 19 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon (FINESS : 210780607), sis 1, Boulevard Chanoine KIR – BP 1514 - 21033 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	331,88 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	537,34 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	567,15 €
19	Médecine Spécialisée Veil-Sommeil	1 795,00 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	386,82 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	386,82 €
50	Hospitalisation de Jour SMPR	150,59 €
47	CATTP Adultes	190,67 €
48	CATTP Enfants	190,67 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	294,20 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018

**Pour le Directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-006

Arrêté 18.132 GHHS 70 portant fixation des tarifs de
prestations pour 2018

ARRETE TJP GHHS

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-132 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-108
du 25 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-108 du 25 janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône;

Considérant la proposition du directeur général du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-108 du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS : 70 0 00459 1), sis 2 rue René Heymès 70014 VESOUL, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	578,04 €
12 - Chirurgie	966,54 €
20 - Réanimation	1 508,79 €
30 - Soins de suite	303,40 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	515,31 €
52 - Hémodialyse	1 502,37 €
90 - Chirurgie ambulatoire	891,58 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018

**P/le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-31-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-136 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DO/PSH/2017-182
du 15 Février 2017 et portant fixation des tarifs de
prestations de l'établissement de santé de Quingey pour
l'exercice 2018

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-136 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-182
du 15 Février 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'établissement de santé de Quingey pour l'exercice 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 31 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2017-182 du 15 Février 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'établissement de santé de Quingey ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice de l'établissement de santé de Quingey relative aux tarifs de prestations pour 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS BFC/DOS/PSH/2017-182 du 15 Février 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'établissement de santé de Quingey (FINESS : 25 000 283 9), sis 7 Route de Lyon – BP 5 – 25440 QUINGEY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2018** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HC	232,36 €
56	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HJ	81,82 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 JAN. 2018**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-30-001

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-58 portant
renouvellement de l'autorisation de disposer d'une
installation de chirurgie esthétique implantée sur le site de
la clinique Paul Picquet à Sens

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-58 portant renouvellement de l'autorisation de disposer d'une installation de chirurgie esthétique implantée sur le site de la clinique Paul Picquet à Sens

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande de renouvellement transmise à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'appui de la demande,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement règlementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sont respectées,

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L 6113-3 du code de la santé publique,

Considérant que l'établissement s'engage à poursuivre le respect des dispositions règlementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique,

D E C I D E

Article 1^{er}: la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation de chirurgie esthétique, implantée sur le site de la clinique Paul Picquet au profit de la SA clinique Paul Picquet sise au 12 rue Pierre Castets -89100 SENS est acceptée.

Article 2 : la durée de l'autorisation visée à l'article 1 est de cinq ans à compter du 13 octobre 2018.

Article 3: sur le fondement de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 4 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la clinique Paul Picquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

Le directeur général,
Pierre PRIBILE

30 JAN. 2018

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-30-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-59 portant
renouvellement de l'autorisation de disposer d'une
installation de chirurgie esthétique implantée sur le site de
la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-59 portant renouvellement de l'autorisation de disposer d'une installation de chirurgie esthétique implantée sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande de renouvellement transmise à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'appui de la demande,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sont respectées,

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L 6113-3 du code de la santé publique,

Considérant que l'établissement s'engage à poursuivre le respect des dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique,

DECIDE

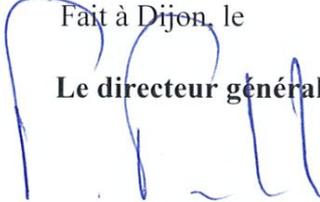
Article 1^{er}: la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation de chirurgie esthétique, implantée sur le site de la Polyclinique sainte Marguerite au profit de la SA clinique Paul Bert sise au 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite -89000 AUXERRE est acceptée.

Article 2 : la durée de l'autorisation visée à l'article 1 est de cinq ans à compter du 10 avril 2018.

Article 3: sur le fondement de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 4 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2018**

Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-29-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'Association 2 Choses Lune au titre de l'article L365-4 du
code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°21-2018-01
Portant renouvellement d'agrément de l'Association 2 CHOSES LUNE
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2012 portant agrément de l'association 2 choses lune au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 19 janvier 2018 par le représentant légal de l'association 2 choses lune et déclaré complet le 23 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, association "2 choses lune", sis 355 rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE, association de loi 1901, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2018

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Serge BIDEAU

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-29-081

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter BRAY Fanny



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 29 septembre 2017

*Madame BRAY Fanny
16 Rue d'Estissac
10190 BERZENAY EN OTHE*

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*
REF : *dossier n° 2017/244*
LR/AR : *1A 137 799 5527 3*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,2670 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur ENGELEN Roland et l'EARL DU HOULLER, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
BOEURS-EN-OTHE	ZD	70	11,6639
BOEURS-EN-OTHE	ZD	66	0,1431
BERULLE	ZK	35	4,3034
BERULLE	ZK	28	0,1566

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-25-021

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-DEPUYDT Sonia



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 25 octobre 2017

Madame DEPUYDT Sonia
11 Chemin de Casse Bouteille
89800 BEINE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/264.- N° NUMAGRIN : A76357018
LR/AR : 1A 142 466 1865 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,5545 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SCEA MICHAUT FRERES et la SCEA DOMAINE DE LA MOTTE, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
BEINE	ZO	81	0,2081
BEINE	ZO	184	1,6040
BEINE	ZL	364	0,7273
BEINE	ZO	181	0,3923
° BEINE	ZB	100	2,6667
BEINE	ZH	242	0,8028
BEINE	ZO	173	0,1533

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-27-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-DOMAINE Nathalie et Gilles FEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 27 septembre 2017

DOMAINE Nathalie et Gilles FEVRE
Route de Chablis
89800 FONTENAY-PRES-CHABLIS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2017/173 – SIRET : 40788186100022
LR/AR : 1A 142 466 1565 2

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 juillet 2017, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 0,7160 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SCEA Domaine La Marquise, et dont voici le descriptif :

commune	référence cadastrale	Surface en hectare
Chablis	YN 221	0,7160

A réception des rectificatifs en date du 18 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-21-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-EARL HOUBLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 21 septembre 2017

EARL HOUBLIN
5 Rue des Tonneliers
89580 CHARENTENAY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2017/239 - SIRET : 40296870500028

LR/AR : 1A 142 466 1561 4

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,9505 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur MOUSSU Christophe, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Charentenay	ZK	200 a	0,0950
Charentenay	ZK	200 b	0,3845
Charentenay	ZK	199 a	0,3360
Charentenay	ZE	30	0,3890
Charentenay	ZC	5	2,3800
Charentenay	ZC	6	0,9720
Charentenay	ZC	12	1,0020
Charentenay	ZC	52	0,6890
Charentenay	ZK	185	3,3160
Charentenay	ZK	186	0,1870
Charentenay	ZK	188	0,2000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-24-109

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-FOURNIER Corinne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 24 octobre 2017

Madame FOURNIER Corinne
3Rus de l'Eglise
77114 NOYEN SUR SEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier 2017/204
LR/AR : 1A 142 466 1857 8

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le **21 août 2017**, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 69,8519 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SCEA ANCODE, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectare
Michery	ZE	14	0,0065
Michery	ZE	15	0,5108
Perceneige	Q	334	2,2545
Perceneige	Q	399	0,2635
Perceneige	WZ	7	2,4914
Perceneige	WZ	1	6,3176
Perceneige	WY	2	14,9056
Perceneige	WV	2	19,9756
Perceneige	WR	1	3,7891
Perceneige	VK	6	10,0733
Perceneige	WV	29	2,2547
Villuis	YB	29	0,6564
Villuis	YA	10	0,1627
Villuis	YA	3	2,9801
Villuis	YA	2	3,2101

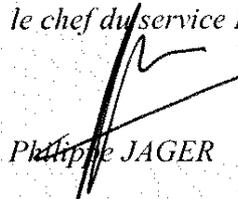
A réception des rectificatifs en date du 27 septembre 2017 j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*



Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-20-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-GAEC DE LA CHÈVRERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 20 septembre

GAEC DE LA CHEVRERIE
4 rue chaude
Saint-Aubin-Château-Neuf
89110 LE VAL D'OCRE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n°2017/237 SIRET 39157464700015:
LR/AR : 1A 142 466 1557 7

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 63,4043 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur CARRE Olivier, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectare
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1913	0,8835
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	B	444	0,0453
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	B	445	0,0530
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	751	0,0294
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	775	0,1062
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	810	0,0794
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1406	0,0810
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1473	0,0518
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1474	0,0943
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1700	0,5031
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1701	0,1937
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1754	0,5369
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1854	0,1152
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1856	0,0520
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1865	0,0903
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1866	0,1892
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1871	0,1809
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	D	1916	0,6730

<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>44</i>	<i>0,2267</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>198</i>	<i>0,5821</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>204</i>	<i>0,1662</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>205</i>	<i>0,1620</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>206</i>	<i>0,3840</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>210</i>	<i>0,2060</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>211</i>	<i>0,4867</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>225</i>	<i>0,2090</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>340</i>	<i>0,1000</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>354</i>	<i>0,1130</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>337</i>	<i>0,1400</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>338</i>	<i>5,6679</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>339</i>	<i>4,4590</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>351</i>	<i>6,8293</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>E</i>	<i>353</i>	<i>1,6965</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>49</i>	<i>1,0773</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>58</i>	<i>1,1140</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>65</i>	<i>0,3270</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>69</i>	<i>1,2790</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>70</i>	<i>0,5600</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>72</i>	<i>0,2370</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>82</i>	<i>0,4910</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>83</i>	<i>0,8420</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>86</i>	<i>0,1490</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>89</i>	<i>3,1860</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>47</i>	<i>0,2670</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>48</i>	<i>0,4390</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>69</i>	<i>0,5060</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>80</i>	<i>0,5410</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>87</i>	<i>0,4740</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>194</i>	<i>0,0060</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>195</i>	<i>0,8630</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>201</i>	<i>0,1670</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>204</i>	<i>2,8560</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>206</i>	<i>0,6050</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>210</i>	<i>0,7200</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>211</i>	<i>0,1850</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>257</i>	<i>0,4079</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>269</i>	<i>1,1040</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>272</i>	<i>0,0002</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>176</i>	<i>0,7760</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>179</i>	<i>4,4530</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>V</i>	<i>235</i>	<i>1,0444</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>Z</i>	<i>224</i>	<i>1,0920</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>Z</i>	<i>226</i>	<i>0,1460</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>Z</i>	<i>240</i>	<i>0,1760</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>Z</i>	<i>241</i>	<i>0,4890</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>ZC</i>	<i>29</i>	<i>0,4606</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>ZC</i>	<i>35</i>	<i>0,8061</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>ZC</i>	<i>55</i>	<i>3,7402</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>50</i>	<i>1,0325</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>61</i>	<i>0,5180</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>62</i>	<i>0,6700</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>63</i>	<i>0,1870</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>74</i>	<i>0,2820</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>75</i>	<i>0,4220</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>119</i>	<i>0,7350</i>
<i>Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre</i>	<i>T</i>	<i>87</i>	<i>0,6260</i>

Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	T	122	0,4830
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	V	217	0,2370
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	V	216	0,3410
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	Z	242	0,1540
Saint-Aubin-Château-Neuf - Le Val d'Ocre	ZC	34	0,7435

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants,

l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-29-082

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-GAEC YTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 29 septembre 2017

GAEC YTHIER
33 Route d'Avrolles
89210 CHAMPLOST

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2017/238 – SIRET : 42055721700015
LR/AR : 1A 142 466 1573 7

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le **13 septembre 2017**, un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 117,0108 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL DRUOT, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
Dyé	YC	4	1,3900
Dyé	YC	4	0,6950
Dyé	ZE	47	2,0390
Dyé	ZI	75	0,4113
Dyé	ZI	75	0,2057
Dyé	ZL	28	0,2540
Bernouil	AB	0032	0,0914
Bernouil	AB	0003	0,2776
Bernouil	AB	0008	4,6071
Bernouil	AB	0160	0,0124
Bernouil	B	0200	0,0825
Bernouil	B	0204	0,4285
Roffey	C	0634	0,2850
Dyé	YA	0016	0,7100
Dyé	YA	0016	0,7100
Dyé	YA	0029	0,2273
Dyé	YA	0029	0,1137
Dyé	YA	0030	1,1946
Dyé	YA	0030	0,5974
Dyé	YA	0038	0,5000
Dyé	YA	0035	1,1500
Dyé	YA	0036	1,4660

Dyé	YA	0036	0,7330
Dyé	YA	0015	0,8375
Dyé	YA	0015	0,8375
Dyé	YB	0025	2,2620
Dyé	YB	0025	2,2620
Dyé	YC	0016	1,3430
Dyé	YC	54	0,9128
Dyé	YC	0006	1,2893
Dyé	YC	0006	0,6447
Dyé	ZA	0028	0,9470
Bernouil	ZB	0019 j	0,9643
Bernouil	ZB	0019 k	1,9287
Bernouil	ZB	0039	2,3110
Bernouil	ZC	0128	0,2390
Bernouil	ZC	0141	0,1619
Roffey	ZC	0004	0,0160
Roffey	ZC	0096	0,0650
Roffey	ZC	0103	0,1240
Bernouil	ZD	0062	3,1020
Dyé	ZE	0082	0,2210
Dyé	ZE	0084	0,1390
Dyé	ZE	0107	0,1020
Dyé	ZE	0108	0,1074
Dyé	ZE	0123	0,1286
Dyé	ZE	0158	0,0494
Dyé	ZE	0122	0,1714
Dyé	ZE	0102	0,3436
Roffey	ZE	0189	0,7650
Dannemoine	ZH	0021	2,5514
Dannemoine	ZH	0022	2,4821
Dannemoine	ZH	0022	1,9574
Dyé	ZH	0017	0,6600
Dyé	ZH	0034	0,9175
Dyé	ZH	0034	0,9175
Dyé	ZI	0041	1,3475
Dyé	ZI	0041	0,7025
Dyé	ZI	0017	0,7190
Dyé	ZI	0067	1,8680
Dyé	ZI	0068	0,3700
Dyé	ZI	0102	0,1977
Dyé	ZI	0,297	0,1888
Dyé	ZI	0031	1,0980
Dyé	ZI	0032	0,0990
Dyé	ZI	0076	0,1880
Dyé	ZI	0076	0,0940
Dyé	ZI	0077	0,7560
Dyé	ZI	0077	0,3780
Dyé	ZI	0215	0,3090
Dyé	ZK	0079	0,5680
Dyé	ZK	0080	0,2480
Dyé	ZK	0163	0,7455
Dyé	ZK	0025	0,3410
Dyé	ZK	0113	0,2660
Dyé	ZK	0146	0,5330
Dyé	ZK	0146	0,5330
Dyé	ZK	0157	0,1040
Dyé	ZK	0162	0,3145
Dyé	ZK	0006	0,1430

Dyé	ZK	0007	0,0890
Dyé	ZK	0106	1,3590
Dyé	ZK	0148	0,3380
Dyé	ZK	0155	0,0900
Dyé	ZK	0159	0,9430
Dyé	ZK	0160	0,2790
Dyé	ZK	0161	0,1400
Dyé	ZK	0122	0,6400
Dyé	ZK	0122	0,6400
Dyé	ZK	0164	0,2950
Dyé	ZK	0167	0,0600
Dyé	ZL	0015	0,0520
Dyé	ZL	0055	0,1270
Dyé	ZL	0132	0,1220
Dyé	ZL	0159	0,6233
Dyé	ZL	0159	0,6233
Dyé	ZL	0,159	0,6234
Dyé	ZL	0160	0,5400
Dyé	ZL	0160	1,0800
Dyé	ZL	0004	0,1180
Dyé	ZL	0107	1,1950
Dyé	ZL	0112	0,7130
Dyé	ZL	0131	0,6180
Dyé	ZL	0156	0,8675
Dyé	ZL	0027	0,0680
Dyé	ZL	0135	0,1080
Dyé	ZL	0257	0,2998
Dyé	ZL	0285	0,1132
Dyé	ZL	0286	0,1062
Dyé	ZL	0352	0,1287
Dyé	ZL	0011	0,2545
Dyé	ZL	0011	0,2545
Dyé	ZL	0018	0,2880
Dyé	ZL	0019	0,2900
Dyé	ZL	88	0,0800
Dyé	ZL	0263	0,0900
Coussegrey	ZT	0002	0,9053
Dyé	ZW	0145	0,2876
Dyé	ZW	0148	2,2382
Dyé	ZW	0148	4,4766
Dyé	ZW	0148	2,2382
Dyé	ZX	0188	0,6757
Dyé	ZX	0049	0,1290
Dyé	ZX	0049	0,1290
Dyé	ZX	0053	0,2560
Dyé	ZX	0054	0,1430
Dyé	ZX	0092	0,0454
Dyé	ZX	0,192	0,5214
Dyé	ZX	0192	1,0734
Dyé	ZX	0008	1,0520
Dyé	ZX	0008	1,0520
Dyé	ZX	0040	1,2750
Dyé	ZX	0091	0,0484
Dyé	ZY	0006	3,0860
Dyé	ZY	0007	2,3950
Dyé	ZY	0035	3,2790
Dyé	ZH	37	1,5753
Dyé	ZH	37	0,7877

Dyé	ZI	74	0,3113
Dyé	ZI	74	0,1557
Dyé	ZK	2	0,3930
Dyé	ZK	82	0,3745
Dyé	ZK	143	0,0810
Dyé	ZK	154	0,0540
Dyé	ZW	141	0,0713
Dyé	ZW	143	1,4199
Dyé	ZK	84	0,5890
Dyé	ZL	17	0,8000
Dyé	ZL	17	0,5970
Dyé	ZL	133	0,6520
Dyé	YC	3j	1,3575
Dyé	YC	3k	1,3575
Dyé	ZX	93	0,0520
Dyé	YA	14	3,4900
Dyé	ZK	3	0,3250
Dyé	ZK	95	0,4267
Dyé	ZK	95	0,2133
Dyé	ZL	134	0,2210
Dyé	ZW	121	0,0895

A réception des rectificatifs en date du 27 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-09-28-003

28/09/2017 AR valant autorisation tacited'exploiter des
terres agricoles à Elodie BONNAVENTURE

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 28 septembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Madame BONNAVENTURE Elodie

25 rue des Chailles
70100 ANCIER

Madame,

J'accuse réception au **28 septembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée par reprise de 122 ha 80 a 97 ca sur les communes de Battrans et Gray selon le détail joint en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 2 août 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/110.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 janvier 2018**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BATTRANS	ZB26	6,1000	Indivision MEILLIER représentée par Chantal GUINET 3 rue des crayes 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZD30	0,8000	
	ZE19-22	10,8100	Indivision RENARD : Suzanne RENARD 70 rue Paulien 70100 BATTRANS Armand RENARD 36 rue Paulien 70100 BATTRANS Brigitte RENARD 88 rue des planches 70100 BATTRANS Odile RENARD 35 grande rue 70140 CHAUMERCENNE
	ZD46	0,6200	
	ZB9-10	2,1200	
	C1-2	0,9920	
	AB86-128	0,0980	
	ZC29	7,8200	
GRAY	ZA66	1,0100	
	ZA67	3,9600	
	ZD10	1,0900	
BATTRANS	ZD31-32	2,3200	BOUTTERIN Nicole 6 rue de la Sible 70100 GRAY
	ZE18	0,9400	
	C3	0,0655	Indivision RENARD : Jeanne RENARD 70 rue d'Echevanne 70100 BATTRANS Christian RENARD 16 rue d'Echevanne Noëlle RENARD 82 rue de l'église 70100 BATTRANS
	C4	0,0820	
	ZC8	1,4700	
	ZC31-32	7,0100	
	ZD37	0,3260	
	ZD45	0,6040	
	ZD57-58	7,2200	
	ZE21-22	2,1100	
	C1-2-3-4	1,3600	
GRAY	ZD10-11	10,0700	
	ZA65	1,1680	
	F50	0,7470	Christian et Sylvie RENARD 16 rue d'Echevanne 70100 BATTRANS
	F53	0,5130	
	F44	1,2520	
	F46	0,1720	
	F66	0,3350	
	F69	0,8890	
	G141	2,0123	
	ZD49	1,4385	
	ZD117	6,4647	
	F102	1,8662	
	F99	2,0643	
	ZD9	1,3880	
	ZE23	5,1860	
	ZE32	1,1130	
	ZE33	0,2840	
	ZD109	6,0066	
	ZD111	3,5203	
	ZD115	0,0963	
	ZD113	0,8820	

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BATTRANS	ZE23	0,4400	Christian et Sylvie RENARD 16 rue d'Echevanne 70100 BATTRANS
	AB86	0,4740	
	ZC28	5,7180	
	ZD16	5,0300	
	ZD20	2,0560	
	ZD28	0,6190	
	ZA65	2,0770	
		122,8097	

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-25-003

Attestation non soumis autorisation d'exploiter JUSSAC
Sébastien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Sébastien JUSSAC
24 rue de la tuilerie
25480 ECOLE VALENTIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 janvier 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Montmirey-La-Ville (39290), portant sur les parcelles référencées :

- AB 175 : 0 ha 04 a 54 ca
- AB 176 : 0 ha 10 a 83 ca
- AB 177 : 0 ha 05 a 39 ca
- ZC 14 : 0 ha 40 a 80 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 05/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6596.

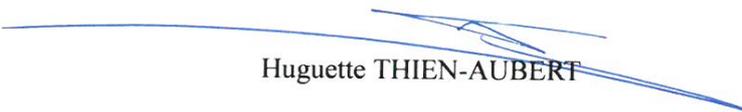
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-25-002

Attestation non soumis autorisation d'exploiter
MONNOYEUR Yoann



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MONNOYEUR Yoann
3 rue de l'église
39130 SONGESON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 janvier 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Doucier (39130), Ménétrux-En-Joux (39130), Songeson (39130) portant sur les parcelles référencées :

- Commune de Doucier :

- D 139 : 2 ha 53 a 63 ca
- D 142 : 0 ha 28 a 58 ca
- D 144 : 1 ha 02 a 78 ca
- ZC 28 : 0 ha 66 a 40 ca
- ZD 139 : 5 ha 40 a 80 ca
- ZK 23 : 2 ha 22 a 80 ca
- ZK 12 : 1 ha 47 a 00 ca
- E 71 : 0 ha 90 a 00 ca
- ZC 10 : 3 ha 88 a 70 ca
- ZC 29 : 1 ha 65 a 20 ca
- ZC 56 : 1 ha 73 a 90 ca
- ZD 57 : 1 ha 04 a 50 ca
- ZD 75 : 0 ha 65 a 30 ca

- Commune de Ménétrux-En-Joux :

- ZB 14 : 4 ha 60 a 70 ca
- ZA 23 : 1 ha 01 a 70 ca
- ZB 110 : 2 ha 56 a 20 ca
- ZA 02 : 0 ha 87 a 20 ca
- ZB 114 : 4 ha 73 a 00 ca
- ZA 03 : 0 ha 56 a 10 ca

- Commune de Songeson :

- ZA 01 : 7 ha 07 a 60 ca
- ZD 31 : 1 ha 57 a 30 ca
- ZA 39 : 3 ha 01 a 90 ca
- ZA 46 : 0 ha 45 a 60 ca
- ZB 05 : 0 ha 05 a 70 ca

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- ZC 29 : 7 ha 10 a 80 ca
- ZD 37 : 3 ha 17 a 50 ca
- ZE 37 : 0 ha 28 a 70 ca
- ZA 45 : 0 ha 99 a 30 ca
- ZD 32 : 1 ha 13 a 50 ca
- ZD 55 : 3 ha 04 a 10 ca
- ZE 12 : 0 ha 07 a 00 ca
- ZE 14 : 0 ha 72 a 85 ca
- ZC 28 : 1 ha 09 a 50 ca
- ZD 26 : 0 ha 28 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 16/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6622

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-30-003

Malay AP transfert-1-9

transfert de propriété à la mairie de Sens de mobilier archéologique découvert à Malay le Grand



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018/ 036
Portant : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS, DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE DÉCOUVERT À MALAY-LE-GRAND, LE VILLAGE RUE DE LA BARRE, RUE DE LA GARE, ET IMPASSE DEPUIS RUE DE LA BARRE.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.125-1 ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-292-BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté portant subdélégation de signature en date du 27 juillet 2017 ;

VU la délibération n° DEL 171010800022 du Conseil municipal de la commune de Sens du 10 octobre 2017 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Sens reçue en préfecture de région (DRAC) le 26 décembre 2017 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Malay-le-Grand, le village rue de la barre, sur la parcelle AN 66, par arrêté n°2010/84 du 3 mai 2010, rue de la Gare, sur les parcelles A62, 63, 64, 65, 68p, par arrêté n°2012/277 du 26 avril 2012, et impasse depuis rue de la barre, sur la parcelle A 1567, par arrêté n°2012/421 du 6 novembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours des opérations d'archéologie préventive, effectuées à Malay-le-Grand :

- le village rue de la barre, sur la parcelle AN 66,

- rue de la Gare, sur les parcelles A62, 63, 64, 65, 68p,
- impasse depuis rue de la barre, sur la parcelle A 1567,

et appartenant à l'État, respectivement par arrêtés n°2017/398, n°2017/399 et n°2017/400 du 29 août 2017.

Article 2 : Les listes du mobilier archéologique transféré à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

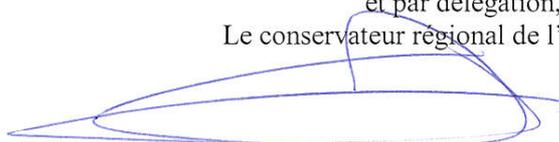
Article 3 : Le mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du CEREP - musées de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **30 JAN. 2018**

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : céramique

DEPARTEMENT YONNE
 COMMUNE MALAY-LE-GRAND
 LIEU-DIT Le Village / Le Pâquis
 ADRESSE rue de la Barre
 N° arrêté de désignation 2010/103
 RESP. OPERATION Stéphane Lenda

AP = 2010/84

code matière	n° sd.	n° us	n° fait	2è numéro	nbr pièce/frag	poids (g)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
C-89/339-2010/103-1	2	6	-		2	151	céramique	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-2	3	-	12	42	1	28	amphore	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-3	3	-	14	44	19	767	céramique	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-4	3	-	11	41	2	37	TCA	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-5	3	-	20	50	12	83	céramique	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-6	3	sous 20	25	ss 50	1	53	céramique	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-7	4	-	22	1 et 60	12	18	céramique	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-7	4	-	22	1 et 60	1	9	sigillée	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
C-89/339-2010/103-8	5	6	-		38	1059	céramique	A66	1	Inrap - dijion	juin-10
					88	2205					

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : os

DEPARTEMENT YONNE
 COMMUNE MALAY-LE-GRAND
 LIEU-DIT *Le Village / Le Pâquis*
 ADRESSE rue de la Barre
 N° arrêté de désignation 2010/103
 RESP. OPERATION Stéphane Lenda

code matière	n° sd.	n° us	n° fait	2 ^e numérot ^a	nbr pièce/frag	poids (g)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
OS-89/339-2010/103-1	3	-	14	44	8	75	faune (os scié)	A66	1	Inrap - dijon	juin-10
OS-89/339-2010/103-2	5	6	-		4	42	faune	A66	1	Inrap - dijon	juin-10
					12	117					

INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE : métal

DEPARTEMENT YONNE
 COMMUNE MALAY-LE-GRAND
 LIEU-DIT *Le Village / Le Pâquis*
 ADRESSE rue de la Barre
 N° arrêté de désignation 2010/103
 RESP. OPERATION Stéphane Lenda

code matière	n° sd	n° us	n° fait	nbr pièce/frag	pois (g)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date
M-89/339-2010/103-1	2	6	-	1	16	clou	A66	1	Inrap - dijon	juin-10
M-89/339-2010/103-2	3	3	-	1	1,6	monnaie romaine	A66	1	Inrap - dijon	juin-10
				2	17,6					

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Malay-le-Grand
 LIEU-DIT : Rue de la Gare
 N° Insee : 89239

N° arrêté de prescription : 2012/277
 N° arrêté de désignation : 2012/454
 Responsable d'Opération : G. Vincent
 Diagnostic, janvier 2013

Contexte de découverte

N° d'inventaire (1)	n° Fait	nr	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C 89/239-2012/454-1	TR3 (horizon proto)	11	240	céramique non tournée proto	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-2	1015	65	2470	céra GR	A64	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-3	1012	11	280	céra GR	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-4	1018	4	80	céra GR	A63	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-5	1021	1	22	céra GR	A63	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-6	1023	1	30	céra GR	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-7	1004	3	20	céra GR	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-8	1002	2	30	HMA	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-9	1006	2	22	céra GR	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-10	1003	14	670	céra GR	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-11	1019	31	390	céra GR	A63	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-12	TR3 (sur chenal)	1	50	HMA	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-13	1013	12	3300	céra GR	A64	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-14	1014	8	1200	céra GR	A65	caisse 1	Passy
C 89/239-2012/454-15	1011	146	8510	céra GR 3 sacs	A63	caisse 2	Passy
CP 89/239-2012/454-2	1011	1	403	scorie	A63	caisse 3	Passy
CP 89/239-2012/454-1	1012	1	3.94	fibule (F/26d1)	A65	boite 5	
L 89/239-2012/454-1	1003	1	120	granite (meule?)	A65	caisse 3	Passy
L 89/239-2012/454-2	1012	1	803	meule	A65	caisse 3	Passy
L 89/239-2012/454-3	TR3 (horizon proto)	1	49.5	gratoir	A65	caisse 3	Passy
L 89/239-2012/454-4	TR3 (horizon proto)	1	60	éclat silex	A65	caisse 3	Passy
M-89239-2012/454-01	TR 09/1012	1	3.96	monnaie	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-02	TR 09/1012	1	3.69	monnaie	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-03	TR 09/1012	1	2.83	monnaie	A63	boite 5	Passy

M-89239-2012/454-04	TR 09/1012	1	5,02	monnaie	potin	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-05	TR 02/1011	1	22,31	monnaie	al. cu.	A65	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-06	TR 02/1011	1	1,05	monnaie	al. cu.	A65	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-07	TR 10/1011	1	10,08	monnaie	al. cu.	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-08	TR 01 (niv. antique)	1	4,20	boucle de ceinture méd.	al. cu.	A65	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-09	TR 02/1023	1	0,42	frag. plat	al. cu.	A65	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-10	TR 03	1	3,94	fibule (F/22d)	al. cu./fer	A65	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-11	TR 07/1015	1	25,54	clou	fer	A64	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-12	TR 04	1	2,98	fibule (F/23d1)	al. cu étamé	A64	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-13	TR 05/1014	1	3,55	fibule (P/14b1c)	al. cu.	A64	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-14	TR 07/1014	1	1,09	anneau	al. cu.	A64	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-15	TR 07/1011	1	0,85	ferret d'aiguillette	al. cu.	A64	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-16	TR 08	1	13,36	revêtement	plomb	A64	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-17	TR 10	1	5	calâme	al. cu étamé	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-18	1011	2	3,83	appliques de harnais	al. cu.	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-19	TR 10/1011	1	24,47	pendeloque harnais réemployée	al. cu./fer	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-20	1011	1	49,94	compas	fer	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-21	1011	3	60,62	frag. plat, recyclage, lest filet pêche	plomb	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-22	1011	1	56,35	clou	fer	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-23	TR 10/1018	1	0,75	bouton à rivet	al. cu.	A63	boite 5	Passy
M-89239-2012/454-24	H. S.	1	0,56	clou	al. cu.	A63	boite 5	Passy
Os 89/239-2012/454-1	1004	1	9	molaire inf. capriné		A65	caisse 3	Passy
Os 89/239-2012/454-2	1014	1	127	metacarpe bœuf		A65	caisse 3	Passy
Os 89/239-2012/454-3	1015	9	54,5	capriné, poule, mouton		A64	caisse 3	Passy
Os 89/239-2012/454-4	1019	8	202	cheval, capriné, bœuf, chien,		A63	caisse 3	Passy
Os 89/239-2012/454-5	1003	10	163	bœuf, porc		A65	caisse 3	Passy
Os 89/239-2012/454-6	1018	14	315,5	bœuf, capriné, porc		A63	caisse 3	Passy
Os 89/239-2012/454-7	1011	24	964	bœuf, capriné, cerf, huitre		A63	caisse 3	Passy
V 89/239-2012/454-1	1015	1	8	verre		A64	boite 4	Passy
OPERATEUR :								fev-2013

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 89 Yonne
 COMMUNE : Malay-le-Grand
 LIEU-DIT : Impasse rue de la Barre
 N° Insee : 89239

N° arrêté de prescription : 2012/421
 N° arrêté de désignation : 2012/452
 Responsable d'Opération : G. Vincent
 Diagnostic, janvier 2013

Contexte de découverte									
N° d'inventaire (1)	n° Fait	nr	poids (g.)	description sommaire		n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt	
M-89239-2012/452-01	HS	1	2,76	monnaie	al. cu.	A1567	1	Passy	
M-89239-2012/452-02	HS	1	0,73	ferret daiguillette	al. cu.	A1567	1	Passy	
M-89239-2012/452-03	HS	1	3,52	plomb d'arme à feu	pb	A1567	1	Passy	
M-89239-2012/452-04	HS	1	3,31	fibule	al. Cu.	A1567	1	Passy	
OPERATEUR :									fév-2013

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
 (2) US = unité stratigraphique

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-007

Arrêté préfectoral n° 18-17 BAG constatant la désignation
des représentants par les organismes représentés au comité
de massif du Jura et nommant les personnes qualifiées

*Arrêté préfectoral n° 18-17 BAG constatant la désignation des représentants par les organismes
représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnes qualifiées*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 18.17 BAG

Constatant la désignation des représentants par les organismes
représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU les désignations effectuées par les organismes représentés au comité de massif du Jura ;

VU le résultat de la consultation du 29 novembre 2017 de l'Association nationale des Elus de la montagne relative à liste des élus locaux siégeant au comité de massif ;
VU l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le Comité de Massif du Jura est composé des membres suivants :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté :

M. Sylvain MATHIEU
Mme Jacqueline FERRARI
M. Stéphane WOYNAROSKI
Mme Liliane LUCCHESI
M. Patrick GENRE

- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

Mme Andrée TIRREAU
M. Fabrice PANNEKOUCKE

- Conseil départemental de l'Ain :

Mme Muriel BENIER
M. Michel BRULHART

- Conseil départemental du Doubs :

M. Philippe ALPY
Mme Béatrix LOIZON

- Conseil départemental du Jura :

M. Clément PERNOT
Un siège vacant

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

du département de l'Ain :

Mme Liliane MAISSIAT
M. Philippe EMIN
M. Michel PERRAUD

du département du Doubs :

Mme Corinne BROSSARD
Mme Jocelyne JOLIOT
M. Jean-Marie BINETRUY

du département du Jura :

Mme Françoise VESPA

M. Michel BLASER
M. Bernard MAMET

- Représentants des communes :

du département de l'Ain :
Mme Dominique DONZE

du département du Doubs :
M. Jean-Marie SAILLARD

du département du Jura :
Mme Sandrine GAUTHIER-PACOUD

- Représentants d'associations d'élus :

Représentants de l'Association Nationale des Elus de la Montagne :
Mme Annie GENEVARD
M. Etienne BLANC

Représentant des communes forestières :
M. Daniel PERRIN

Représentant de l'Association des Maires de France :
M. Claude SCHWANDER

COLLEGE N°2 - PARLEMENTAIRES

- Députés :

Mme Danielle BRULEBOIS
M. Frédéric BARBIER

- Sénateurs :

Mme Marie Christine CHAUVIN
Mme Sylvie VERMEILLET

COLLEGE N°3 – REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

- Représentant des Chambres d'Agriculture :

M. Pierre-Henry PAGNIER

- Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

de la région Bourgogne Franche-Comté
M. Rémy LAURENT

de la région Auvergne Rhône-Alpes
M. Jacques DRHOUIN

- Représentant des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat :

M. Michel CHAMOUTON

- **Représentant des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire**
Mme Tatiana DESMAREST

- **Représentant des organisations syndicales d'employeurs :**
Mme Véronique BOUVRET

- **Représentant des organisations syndicales de salariés :**
M. Gérard THIBORD

- **Représentants des organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura :**

Représentant les comités départementaux et régionaux du tourisme :
M. Pierre SIMON

Représentant les filières agricoles sous signes officiel de qualité et d'origine :
M. Dominique CHAUVIN

Représentant les Centres Régionaux de la Propriété Forestière :
M. Philippe LACROIX

Représentant les interprofessions du bois :
M. Daniel CALVI

- **Personnalité qualifiée participant au développement du massif :**

M. Christophe BOUTET, personnalité qualifiée dans le domaine du numérique

COLLEGE n°4 – REPRESENTANTS D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS
qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :

- **Représentant des Fédérations régionales de chasse :**
M. Jean-Maurice BOILLON

- **Représentant des Fédérations régionales de pêche :**
M. Jean-Philippe PANIER

- **Représentant des Parcs Naturels Régionaux :**
M. Jean-Gabriel NAST

- **Représentants des organismes et associations participant à la vie collective du massif :**

Représentant les comités régionaux olympiques et sportifs :
M. Jean-Marie VERNET

Représentant les espaces nordiques :
Mme Claire CRETIN

Représentant la grande itinérance :

M. Guy VACELET

Représentant le tourisme social :

M. Franck PERRAUD

- Représentants des organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable :

M. Claude BORCARD

M. Pierre-Maurice LAURENT

M. Christian BOUDAY (éducation à l'environnement)

- Personnalités qualifiées participant au développement du massif :

Mme Nathalie BERTRAND, personnalité qualifiée dans le domaine du développement et de l'aménagement des territoires montagnards

M. Alexandre MOINE, personnalité qualifiée sur les sujets transfrontaliers

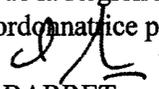
ARTICLE 2 :

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le

26 JAN. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura


Christiane BARRET

